



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°031-2025 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
Parade du Carnaval du Pôle Pyramide

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU la demande présentée par le Pôle Pyramide de Saint-Denis-lès-bourg.

CONSIDERANT les parades qui auront lieu dans le cadre de la parade du **Carnaval le Samedi 15 mars 2025 sur les voies publiques dénommées : « rue des Lazaristes, des Vavres, Clostermann, chemin et allée du Pré Joli, rue Prévert, RD117 » ;**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

Le Pôle Pyramide est autorisé à occuper le domaine public de manière ponctuelle et de courte durée le **Samedi 15 mars 2025 de 10h15 à 11h00** pour le déroulement de la parade du Carnaval 2025.

Article 2

Afin d'assurer la sécurité des personnes lors des parades du carnaval du Pôle Pyramide, la circulation sera arrêtée au fur et à mesure de l'avancement de la parade par la Police Municipale de Bourg en Bresse sur les voies suivantes : **« rue des Lazaristes, des Vavres, Clostermann, chemin et allée du Pré Joli »**, et par la Police Municipale de Saint Denis les Bourg sur les voies suivantes : **« rue Prévert, RD117, chemin et allée du Pré Joli »**

Article 3

Le Pôle Pyramide est autorisé à occuper le domaine public au Parc du Pré Joli le **samedi 15 mars 2025 de 11h00 à 13h00** dans le cadre d'une vente à emporter de plats préparés.

Article 4

La signalisation temporaire et toute mesure de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation, en accord avec les services communaux. Les personnes effectuant des missions de sécurité routière devront être porteurs de chasubles fluorescentes.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 6

Une ampliation sera adressée au :
Pôle Pyramide de Saint-Denis-Lès-Bourg
CIS Seillon
Commissariat de BOURG en BRESSE
Police municipale de la Commune
Transports Rubis
Directeur des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT-DENIS-LÈS-BOURG,
le 17 février 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

